

# **UKRAINE – aide humanitaire d’urgence : les règles à l’exportation (marchandises Union exportées depuis la France)**

Dans le cadre de la crise ukrainienne, et uniquement dans ce cadre, les organisations humanitaires, les entreprises ou les particuliers qui souhaitent envoyer des marchandises de l’Union à caractère humanitaire peuvent bénéficier des simplifications exposées ci-dessous.

## **Quelles sont les formalités déclaratives applicables ?**

### **1) Les envois vers les pays membres du territoire douanier de l’Union :**

Les envois de marchandises de l’Union à destination d’un pays situé sur le territoire douanier de l’Union (exemple de la Pologne) ne sont soumises à aucune formalité douanière d’exportation. Cependant ces marchandises demeurent soumises aux formalités fiscales normalement exigées.

### **2) Les exportations vers l’Ukraine**

Les marchandises provenant de dons ou de collectes peuvent être dispensées du dépôt de déclarations normalement prévues pour le dédouanement à l’exportation.

#### À noter :

- les produits soumis à accises (alcools et tabacs essentiellement) sont exclus ;
- les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction (ex. matériel de guerre, armes à feu, etc.) sont également exclues [<https://www.douane.gouv.fr/fiche/restriction-de-circulation-ou-interdiction-de-certaines-marchandises>].

Il convient de distinguer les deux cas suivants :

**Cas n°1 : la valeur totale des marchandises exportées n’excède pas 1 000 € ou 1 000 Kg de masse nette.**

Aucun document ne doit être produit, une déclaration verbale suffit.

**Cas n°2 : la valeur totale des marchandises exportées excède 1 000 € ou 1 000 Kg de masse nette.**

Il vous est demandé de déposer, auprès du bureau de douane d’exportation français, un inventaire ou une liste détaillée reprenant :

- le nom et l'adresse de l'organisation
- le pays de destination
- la nature et le poids approximatif des marchandises exportées (vêtements, vivres, médicaments, matériels, produits de première nécessité, etc.) ;
- les références du moyen de transport ;
- une déclaration sur l'honneur signée par le responsable de l'opération d'exportation, indiquant qu'il s'agit d'envois à caractère humanitaire ou philanthropique.

Ces documents doivent être déposés en deux exemplaires dont un vous sera remis après visa par le bureau d'exportation.

### **Cas particulier des médicaments stupéfiants et psychotropes**

La procédure simplifiée d'exportation de médicaments stupéfiants ou psychotropes permet d'exporter ces marchandises sensibles, exceptionnellement sans autorisation d'exportation préalable. L'opérateur doit être un établissement connu et autorisé par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

Par ailleurs, une association ou des particuliers désirant réaliser des envois humanitaires de médicaments, dont la quantité dépasse un usage personnel, doivent passer par un grossiste exportateur à vocation humanitaire (établissement pharmaceutique enregistré auprès de l'ANSM : article L. 5124-7 du code de la santé publique). Un répertoire des établissements pharmaceutiques enregistrés est disponible à l'adresse suivante : <https://ansm.sante.fr/vos-demarches/industriel/declarer-mon-etablissement>

## **Contact**

### **Direction Générale des Douanes et Droits indirects**

#### **Bureau Politique de dédouanement (COMINT1)**

##### **Section processus export**

11, rue des deux Communes

93558 Montreuil cedex – FRANCE

courriel : [dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr)

### **Les pôles d'action économique**

<https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises>